

Arrêt

n° 270 861 du 1er avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
 Rue Sainte-Gertrude 1
 7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa (sur pied de l'article 9 de la LSE) [...] ». »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Depuis 2019, les requérants ont introduit plusieurs demandes de visa humanitaire auprès de l'ambassade de Belgique à Riyadh (Arabie Saoudite) qui ont fait l'objet de décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse.

1.2. Le 6 avril 2021, les requérants ont introduit deux nouvelles demandes de visa humanitaire auprès de l'ambassade de Belgique à Riyadh (Arabie Saoudite) qui ont fait l'objet de décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse le 16 juin 2021.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'égard du requérant :

Commentaire: Considérant que Monsieur [R.I.], né le [xxx] à Idlib, de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre ses enfants présumés Monsieur [A.R.M.], né le [xxx] à Edlib, reconnu réfugié en Belgique le 29/04/2016 ; Monsieur [A.G.], né le [xxx] à Edlib, reconnu réfugié en Belgique le 13/01/2016 et Madame [A.N.], née le [xxx] à Edlib, reconnue réfugiée en Belgique le 15/09/2020 ;

Considérant qu'afin de prouver son identité et lien de parenté avec les regroupants, une attestation de carnet de famille non officielle et non légalisée a été produite par le requérant ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; considérant que le document produit n'est pas un document officiel ni une copie officielle du carnet familial de l'intéressé ; qu'en l'état, ce document n'est pas recevable et que, dès lors, le lien de parenté entre l'intéressé et les regroupants n'est aucunement établi ;

Considérant, quod non, que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et les regroupants ne démontrent pas avoir cohabité et, quand bien même cela aurait été le cas, ils ne cohabitent plus depuis 2015 et 2016, années de l'introduction des demandes d'asiles (sic) en Belgique des regroupants ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec eux ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que les regroupants constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur, qu'au contraire, il ressort de la demande que les regroupants ne peuvent pas assurer ce soutien financier ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Arabie Saoudite ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir, son épouse ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances,

les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; considérant, de plus, que l'intéressé réside actuellement en Arabie Saoudite et non en Syrie ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Considérant que le requérant ne produit aucun extrait de casier judiciaire attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;

Considérant que le requérant ne produit aucun certificat médical prouvant qu'il ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en péril la santé publique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère « humanitaire » de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [R. I.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante :

« Commentaire: Considérant que Madame [A.F.], née le [xxx] 01/01/1946 à Edlib, de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre ses enfants présumés Monsieur [A.R.M.], né le [xxx] à Edlib, reconnu réfugié en Belgique le 29/04/2016 ; Monsieur [A.G.], né le [xxx] à Edlib, reconnu réfugié en Belgique le 13/01/2016 et Madame [A.N.], née le [xxx] à Edlib, reconnue réfugiée en Belgique le 15/09/2020 ;

Considérant qu'afin de prouver son identité et lien de parenté avec les regroupants, une attestation de carnet de famille non officielle et non légalisée a été produite par la requérante ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; considérant que le document produit n'est pas un document officiel ni une copie officielle du carnet familial de l'intéressée ; qu'en l'état, ce document n'est pas recevable et que, dès lors, le lien de parenté entre l'intéressée et les regroupants n'est aucunement établi ;

Considérant, quod non, que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et les regroupants ne démontrent pas avoir cohabité et, quand bien même cela aurait été le cas, ils ne cohabitent plus depuis 2015 et 2016, années de l'introduction des demandes d'asiles (sic) en Belgique des regroupants ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec eux ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que les regroupants constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur, qu'au contraire, il ressort de la demande que les regroupants ne peuvent pas assurer ce soutien financier ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Arabie Saoudite ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir, son époux ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; considérant, de plus, que l'intéressée réside actuellement en Arabie Saoudite et non en Syrie ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la requérante ne produit aucun extrait de casier judiciaire attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;

Considérant que la requérante ne produit aucun certificat médical prouvant qu'elle ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en péril la santé publique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002). »

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 1 à 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après La Charte), des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seuls et en combinaison avec l'article 62 de la LSE, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, du droit d'être entendu, du principe de la collaboration procédurale, des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier. »

Après avoir reproduit les éléments présentés à l'appui de leurs demandes de visa, les requérants exposent, entre autres, ce qui suit :

« Il [leur] est reproché de ne pas procéder au dépôt d'un extrait de casier judiciaire. Premièrement, ils s'avèrent qu'[ils] se trouvent être des ressortissants syriens en séjour irrégulier en Arabie Saoudite et dès lors, il peut s'entendre que l'obtention de documents syriens, à obtenir par excellence auprès de la représentation diplomatique syrienne à Riyad, leur est impossible ou déraisonnablement difficile. Quant à un certificat médical indiquant qu'il (*sic*) ne sont atteintes (*sic*) d'aucune maladie transmissible, il en va de même et à la moindre demande, ce document aurait pu être produit (cf. *infra*) et rien n'empêcherait la partie adverse d'accepter [leurs] demandes de visa sous condition de produire ce document voire, le cas échéant, un certificat de bonne vie et mœurs ; ce que la partie s'est abstenue de faire.

Deuxièmement il ne s'agit en aucun cas d'une exigence formulée par l'article 9 de la LSE, en sorte que cette exigence est imprévisible pour [eux]. D'ailleurs, [ils] connaissent le cas de tels visas délivrés pour des personnes qui n'avaient pas non plus produit ces deux documents.

Par ailleurs, sachant qu'elle n'était par ailleurs soumise au respect d'aucun délai légal, la partie adverse, en vertu du principe de la collaboration procédurale, aurait pu [les] interroger et/ou leurs conseils sur ce point qui lui paraient (*sic*) manifestement importants (*sic*), ce qu'elle s'est abstenue de faire. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi, qui sert de fondement aux demandes de visa des requérants et à l'acte querellé, dispose comme suit : « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que quand bien même la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 9 de la loi, il n'est pas permis aux requérants de comprendre, tels que les actes attaqués sont libellés, pourquoi il leur était nécessaire de fournir à l'appui de leur demande de visa un certificat médical et un extrait de leur casier judiciaire, soit des documents exigés dans le cadre d'un regroupement familial dont les requérants ont expressément expliqué ne pouvoir se prévaloir à défaut d'en remplir les conditions. Qui plus est, le Conseil ne perçoit pas en quoi de tels documents seraient de nature à démontrer le caractère humanitaire de leur demande formulée sur cette base.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a violé l'article 9 de la loi et son obligation de motivation formelle. Il s'ensuit que le moyen unique est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu' « En ce qui concerne les documents non légalisés et la demande d'extraits de casier judiciaire et certificats médicaux, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et peut à juste titre relever que certains éléments essentiels, afin d'avoir connaissance de la situation exacte des requérants, manquent dans la demande de visa. En ce sens, la partie défenderesse rappelle *'qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002)'* », laquelle explication n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions de refus de visa, prises le 16 juin 2021, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. DELAHAUT